

Deux traités commerciaux de mars 1667, relatifs à l'expédition à Marseille - via Sigean-La Nouvelle - de «rusques de garrouille» des Corbières

Avant d'aborder ces deux documents voici en préambule des extraits des délibérations du Conseil de Sigean traitant du même sujet, mais 22 ans plus tôt.

BB 004 ; F° 269 V ° (img..._268)

- Ce 23^{ème} nov. 1645 à Sejan, dans la maison consulaire, a été assemblé le Conseil de Ville des habitants matricules, ...où se sont trouvés les S^{rs} :

Gaspard LAFITTE, Pierre FABRE¹, Pierre RAYNAUD², Balth/ PEYRONNET François PRAX, Pierre MALARET, Jean MERCIER, Pierre ESCALIER, Pierre CANDELOU, Guillaume JEAN, Jean BELISSEN, Antoine GOUGES, Florent BOUSQUET, Jean GRES, Jean CAMPS³, Jean BELISSEN, Pierre HUC⁴, Jean PLANES⁵, Jean BELISSEN⁶ fils d'Antoine, Gabriel TARDIEU⁷, Jean D'URGUEL & Antoine GRASSET.

Les Consuls, Messieurs DUFORT⁸, FERRIER⁹ & VIOULET, présentent au Conseil l'offre de M. Mathieu BOULLE, marchand de Marseille, qui, si la communauté l'autorise à «faire tout autant de rusques qu'il pourra, par des provensalz, habitant Sigean, ou aux travailleurs dans la garrigue dud. Sejan et aux endroits du terroir dud. lieu, non prejuciable à personne», pour une durée de huit ans, et à condition que personne d'autre (*aucun autre négociant*) ne soit autorisé «à faire rusque de garoulhe» pendant ledit temps dans le même terroir, il réglera à la communauté 500 livres payables aux termes qu'il (*que lui*) et celui qui aura charge de la communauté adviseront ; ce à condition par ailleurs que ceux des habitants de ce lieu «faisant de rusque en leur propre », devront, durant ces 8 ans, les vendre aud. Sieur BOULLE au « mesme prix quil sen donnera » et non à d'autres personnes.

D'autre part Monseigneur l'Archevêque ...

F° 270 R ° (img..._268)

...

Pour le 1^{er} point, le Conseil arrête que les Sieurs Consuls devront aller demander à Monseigneur l'Archevêque, s'ils doivent accepter la proposition dud. Sieur BOULLE et qu'ils

¹ Voir notre étude sur les FABRE de Sigean, propriétaires de la Maison du Roy.

² Notable ayant de proches liens avec des RAYNAUD de Narbonne : il détient un temps la charge de procureur juridictionnel.

³ Beau-père de maître Jean BAROU et établi avant lui à La Nouvelle, au confluent du chenal et d'un bras du Torrent d'en Guiraud (actuellement le Canalet)

⁴ Tige d'une famille ayant donné divers entrepreneurs et le journaliste et homme politique Arthur HUC.

⁵ Propriétaire d'une tannerie en-dessous du Portail d'Avail.

⁶ Cousin de son homonyme et issu comme lui d'un BELISSEN d'Embres.

⁷ Membre d'une autre famille sigeanaise qui œuvra à la valorisation de La Nouvelle.

⁸ Martin Melchior DUFORT. Issu d'une famille de négociants il cumula les charges d'étaquier et de notaire royal. L'archevêque Claude de REBÉ, se servit de lui pour contraindre les sigeanais à satisfaire l'insatiabilité de son escroc d'entrepreneur, P. Gendron, et à contracter de plus en plus de dettes ...

⁹ Barthélémy, celui dit vieux, donc la tige des bayles qui devinrent propriétaire de la Maison du Roy ...

devront informer le Conseil de son point de vue ; après quoi on avisera sur le nombre d'années qu'on devrait arrester aud. Sieur BOULLE, ou non.

...

On voit déjà ici ce M. BOULLE, négociant marseillais, s'employer à se faire céder le monopole de ce marché pour 8 ans, en utilisant, si possible, ses compatriotes établis à Sigean. On devine par ailleurs que plusieurs sigeanais, et en particulier probablement les charbonniers et peut-être les bergers, allaient dans la garrigue pour récolter ces écorces des Kermès. Ils devaient les vendre à celui des négociants, marseillais ou autres, qui leur en donnait le meilleur prix. Ce devaient être les vendeurs qui amenaient les sacs de «rusques» à La Nouvelle, le port de Sigean. Le charbonniers les livraient peut être à Narbonne avec le charbon de bois et les fagots.

F° 270 R ° (img..._268)

Ce 6^{ème} mai 1646, à Sejan, dans la maison consulaire, a été assemblé le Conseil de Ville des habitants matricules,

Le 1^{er} point de la délibération concernait les problèmes avec les entrepreneurs venant d'exécuter de gros travaux au clocher.

En 2nd lieu, le Sieur Pierre RAYNAUD, substitut du procureur juridictionnel dénonce la quantité de personnes qui travaillent depuis deux mois, ou environ, à «faire des rusques de garroulhe» dans la garrigue de Sejan, ce qui cause un notable préjudice pour la communauté et lèse même les intérêts de Monseigneur (*l'Archevêque*) de Narbonne.

... et sur le 2nd point concernant ceux qui font rusque (*de garoulhe*) au grand préjudice de Monseigneur l'Archevêque et du présent lieu, le Conseil décide de s'en plaindre à mondit Seigneur afin d'éviter qu'il ne puisse s'en fâcher contre nous.

Il est question plus loin de la cueillette du vermillon, soit des parasites se trouvant aussi sur les chênes Kermès, mais plus des rusques de garoulhe.

Il semble improbable que ce soit ces quelques collecteurs habituels que dénonce le substitut RAYNAUD, mais plutôt une récolte organisée sur une grande échelle. On a l'impression que quelqu'un, exerçant certain pouvoir à Sigean, avait accepté l'offre du Négociant Marseillais, sans trop se préoccuper de l'autorisation de Monseigneur l'Archevêque ni du Conseil de la communauté. On peut se demander si le substitut, sous prétexte de préserver les intérêts du Seigneur du lieu et de la communauté, ne s'employait pas avant tout à faire cesser un accord qui lésait ses propres intérêts. On a l'impression qu'il forçait la main au Conseil, qui pour éviter quelque mesure de rétorsion de l'Archevêque de Narbonne, n'avait d'autre choix que de déposer plainte devant lui contre ces ramasseurs d'écorces de Kermès.

Lors de l'Assemblée du 8/09/1647, après l'intronisation des nouveaux officiers au service de la communauté, pour un an, il est à nouveau question des rusques :

... Par ailleurs les dits Consuls font savoir au Conseil qu'ils ont été informés que la garrigue était en mauvais état, à cause de ceux qui y « font de rusques » au préjudice de la communauté & de Monseigneur l'Archevêque ... Doivent-ils ou non empêcher « ceux qui font ladite rusque » ?

Le Conseil, après délibération, arrête que lesdits Sieurs Consuls « n'empecheront que lon fasse ladite rusque jusques a tant que Monsieur De BERTHELLIER¹⁰ nen aye ordonné et fait Inthimer son ordonnance ».

¹⁰ Ce Viguier de Monseigneur l'Archevêque de Narbonne, était à Sigean pour recevoir les serments des nouveaux Consuls et autres. Par le biais de son épouse il devint dès 1670 le plus gros créancier de Sigean.

1^{er} document

Fonds notarial Mialhe, an 1667 partie 2, F° 121 R°-122 R°.

«Vante des rusques L S^r Barou¹¹ hab/ d/fitou»

L'inscription au V° du contrat est plus explicite :

«Contrat de la vante des rusques faicte par les hab/ de fittou à Jean Barou No^{re} de Sejean, 20^e mars 1667»

F° 121 R° : « Lan mille six cent soisante sept et le vingtiesme jour du moys de mars(,) dans le Lieu de fitou diocèze de narbonne(,) devant moy Notte/ Et tesmoings, ont Esté de leurs personnes, pierre Vignon¹² (*viguiier de Fitou*), Leon Prats¹³, Jean Azeau, Jacques barthe, Jean pech, blaise bérard, pierre du Cassé, françois bonefoux, bernard Gauffré, pierre Esquilhé, Thomas palisse, Raimond Seguyé (*Seguier*), bernard Vic, Guillaume albert, pierre Calmettes, Guillaume Gely, Claude azeau, Jean Soucalhe (*Soucaille*), anthoine ayrolle, arnaud Robert, Raimond Lamarque » *on a volontairement laissé un blanc de 2 lignes ¾ comme si cette liste était passible d'être augmentée.*

« tous habitants dud/ Lieu d/ fitou & faisant la plus Grande partie de ceux quy ont acoustum... de travailler a la facture des Rusques de Garroulhes quy se font aud/ Lieu, Lesquels ~~du consentement et advis~~ de leur bon Gred, ont par Cest acte, faict vante à M^c Jean barou Notte/ royal de Sejan, Icy présent (*en abrégé*) et acceptant(,) de toutes les quantites de Rusques de Garroulhes quilz pourront fere, soit dans le teroir dud/ fitou que ailleurs(,) depuis ce jour jusques à la » (F° 121 V°) « feste saint Jean baptiste vigntequatresme Juin de lannée mille six cent soisante neuf, moyennant ving sept soulds chasq'un quintal desd/ Rusques rendues a la nouvelle ou Sijéan à Lobtion dud/ barou(,) bien seiches et conditionnées et receptes, quant à ceux quy nauront comoditté de les fere randre ala nouvelle, led/ barou sera Tenu les fere recevoir aud/ fitou et y Comettre tel que bon Luy Samblera (;) desquelles Rusques Recues aud/ fitou ne sera payé que Vingt trois soulds pour chasq'un quintal... »

Suivent certaines clauses plus compréhensibles en français moderne :

Les parties conviennent qu'au cas où - au nom de l'intérêt public ou pour tout autres motifs - on viendrait à interdire le collectage et transformation des dites rusques à Fitou ou bien leur embarquement pour la Provence, si l'une de ces deux occurrences survenait, l'exécution du présent traité serait suspendu jusqu'à ce que l'interdiction de leur fabrication ou de leur transport soit levée. De même le présent traité serait suspendu au cas où la peste sévirait dans le « présent pays » ou dans la ville de Marseille « ce que Dieu ne veuille », jusqu'à ce que le commerce soit à nouveau libre. Au cas où, durant ces éventuelles suspensions de leur contrat - pour cas de force majeure - les habitant de Fitou trouvaient à

¹¹ Maître Jean BAROU nécessite plus qu'une note en bas de page. Il fera l'objet d'une rubrique annexe.

¹² Selon notre recherche sur le FABRE de la Maison du Roy, à Sigean, cet homme serait issu d'un homonyme, neveu de Pierre D'ARAGON Sieur de Fitou, et beau-frère du receveur des droits Forains du Bureau (particulier à Sigean).

¹³ Autre notable de Fitou cité sur d'autres actes. Son patronyme s'écrivait également PRAX.

vendre ailleurs leurs rusques, ils pourraient le faire mais à condition de « préalablement avoir apareu du refus dud/ barou »...Ce qui doit signifier qu'il fallait qu'au préalable le Sieur Barou ait clairement signifié à ses vendeurs de Fitou, qu'en tel cas de cessation de commerce avec la Provence et Marseille il n'achèterait pas leurs rusques « et ce durant le temps de ladite suspension ». La dernière clause de ce traité concerne l'exclusivité : les habitants de Fitou passant ce contrat avec le Sieur Baron devaient s'engager pour le temps de sa durée (2 ans 3 mois) à ne vendre leurs rusques qu'à lui-même ou à son ordre « a paine de respondre a Icelluy de tous despans domaiges et intherets ». Pire encore : « La rusque surprize et treuvée escartée ou vendue a autre » sera confisquée au profit de l'œuvre de l'église dudit Fitou.

« et pour ce dessus observer chasque partye a obligé ses biens aux rigueurs de justice et l'ont juré – présents (*témoins*) le Sr Léonor Thuilier et Jean Vigno¹⁴ (*signe Vignion, comme le viguier*) tous de Fitou »

Le viguier Pierre Vignon signe en 1^{er} (Pvignion) avant maître Jean Barou ; les autres vendeurs de rusques signent et pour la plupart marquent leurs initiales au-dessous de ceux-ci ; maître Pierre Mialhe signe en dernier.

C'est Rémi Soler, de Portel, qui nous avait donné une copie de ces documents, qui nous a appris que les Garroulhes sont des chênes Kermès, encore bien vivaces dans nos garrigues. Par ailleurs, l'écorce de ces arbres étaient exploitée pour le tannage et leur galles pour des colorants ou des encres ; ces galles, dues à la cochenille servaient à fabriquer un colorant rouge vermillon. Sur Internet (<http://fr.wiktionary.org/>) le chêne Kermès est aussi connu sous les noms de : chêne à cochenilles, garrouille, garric, arbre au pastel. Ce dernier nom associé à la Provence est très évocateur mais ça semble être une fausse piste car le pastel était une toute autre plante. Dans l'ouvrage du professeur Gilbert Larguier « le drap et le grain en Languedoc », à partir de la page 1312 les expéditions de rusques relevées au port de Narbonne en 1681, figurent entre celle de salicor et celles de pastel. A la page 1334 pour les années 1656 à 1660 (sauf 1659) les quintaux de rusques de pin sont notés entre ceux de salicor et ceux de bois à brûler. Selon le « pan occitan org diccionari » le verbe « rusquejar » signifie écorcer des arbres. C'est donc la piste d'un dérivé de l'écorce des chênes kermès, utilisé en tannerie qui semble la plus plausible.

Une des premières données qui surprennent dans ce traité du 20/03/1667, tient à la personnalité des contractants : Maître Jean Barou était notaire royal de Sigean dès 1648. C'était un des notables de ce bourg et il jouait un rôle actif dans l'administration de la communauté sigeanaise. Par sa profession, il avait parfois affaire à des clients de l'intérieur des Corbières, souvent les mêmes que ceux de maître Pierre Mialhe. Quatre ans auparavant il était mêlé à une affaire plus confuse, concernant la communauté de Villesèque et le Notaire Pierre Armentier (~ 1610 à St Jean de Védas +1673 à Leucate) qui exerçait en même temps quelque autre fonction au bureau de la Foraine aux Cabanes de la Palme. Selon certains de nos prédécesseurs, le patronyme original de cette famille BAROU était BARON et ce fut à Sigean que la fin de leur nom mua de ON en OU. Ça semble concevable. C'était une famille

¹⁴ S'il est peu probable que ce Jean VIGNON de Fitou soit identique au beau-frère du Sieur André FABRE Receveur du bureau de la Foraine de Sigean cité en 1603 et 1612 avec lui, et témoin en 1623 lors du pacte de mariage de son neveu et filleul Jean FABRE, fils de ce Receveur, ce devait cependant être un proche parent.

de marchands dont l'ancêtre lors de son mariage à Sigean, est dit de Lagrasse. Plus près de nous on relève des BARON à Peyriac de Mer et à Bages. Le mariage entre Jean BARON et Claire CAMPS¹⁵ fut célébré dès 1653 mais il ne figure pas aux BMS de Sigean. Le 6-05-1643 le Sieur Jean BAROU fut parrain de son neveu homonyme, fils d'Antoine BARON et de Marie De BONNAFONT ; le 9-02-1653, on note Delle Claire De CAMPS marraine de Gabriel BARON dernier-né du même couple. Les deux époux Jean BAROU et Claire CAMPS étaient liés aux ANGLES dont plusieurs maîtres de Ports de Narbonne et un bayle de Sigean. Ils étaient aussi liés à des familles qui jouèrent un rôle important dans la création de La Nouvelle. M. Jean CAMPS (négoce, bourgeois), père de Claire, y avait des propriétés dès 1645 et avant 1654 des bâtiments sur le port, acquis des nobles D'AUTHEMAR. Il dut faire valoir ses droits contre Martin-Melchior DUFORT, qui les lui disputait en vertu d'accords qu'il aurait passé avec Claude de Rebé. Jean CAMPS fut de ceux qui firent exploiter les pièges à poisson (*bourdigues, ramates...*) du secteur de La Nadière. En 1670, son gendre, maître Jean BAROU, s'investit dans cette affaire de pêche, en se substituant à François De Fouquet pour percevoir le onzième du poisson pris dans les *bourdigous* du sud de l'Etang de Sigean. Si de quelque façon il favorisait le développement de cette activité, il en retirerait plus de bénéfices. Or, Jean BAROU, n'était pas que notaire ; il exerçait également quelque négoce dont comme le montre ces actes celui des écorces de chêne kermès vendues à des industriels marseillais. A cet effet il disposait d'entrepôts à La Nouvelle où il se faisait livrer les sacs de ces écorces, ou de leurs cendres. Dans l'inventaire qu'ils dressèrent en 1718 ces descendants JEAN & BAROU ont noté un paragraphe concernant ce commerce :

Le fermier du dit droit de rovuinage¹⁶, ayant pretendu a suietter a icelluy toutes des marchandises et denrées quy ce chargeroint au port de la Nouvelle, et seur cette pretention et refus icelluy fist instance tant contre la comunaute du dit Sejean, que contre Me Jean Barou no(tai)re royal du dit lieu, et fist meme saisir et arrester a icelluy un chargement de rusque, ce quy donna dieu a une ordonnace de recreance rendue par de subdelegue de lIntendant au dit Nar(bon)ne de laquelle le dit fermier setant apellé a Mons(ei)gneur Il fut question de linstruire du fait, Mais encor de luy envoyer des actes necessaires comme il peut estre veu de la sorte par des instructions icy remise avec de rolle du procureur de tout ensemble N° 1.

Certaine correspondance du XVIIIe siècle émanant des descendants de Maître Jean BAROU et transcrite par Aurélien SAUX, démontre que leur famille fut spoliée d'une bonne partie de leurs bâtiments de la Nouvelle par les administrations royales, la Province, la Foraine etc. en fin de règne de Louis XIV et du temps de l'ingénieur Antoine NIQUET.

Pierre Vignon qui vient en tête des «fabricants de rusques» était viguier de Fitou depuis plus d'une décennie, comme Léon Prats, Thomas Palisse ou Léonor Thuilhier, c'était un notable ; d'autres membres de cette liste semblent appartenir à cette même classe sociale. C'est plus surprenant de les voir qualifiés de «la plus Grande partie de ceux quy ont acoustum... de travailler a la facture des Rusques de Garroulhes » que de voir maître Barou à la tête d'un commerce suivi avec Marseille. Mais de fait ces notables de Fitou devaient avoir

¹⁵ GG7_18 ; 8-01-1634 ; B. de Claire CAMPS, fille de Jean et de Marguerite ANCESSI.

¹⁶ Robinage, droit ou péage que Narbonne prétendait imposer à tout transport de marchandises, même à des sigeanais qui étaient dans leurs propres eaux territoriales (l'Etang Mage) ...

des employés, des serviteurs ou des parents pauvres, qui assuraient pour eux la collecte et le traitement de ces rusques de kermès.

Ce texte nous confirme ce que des actes des registres paroissiaux de Sigean laissent entendre : il existait des relations commerciales suivies entre ce bourg – dont La Nouvelle était le port – et Marseille et la Provence. Il est possible que des chercheurs aient relevé le prix du quintal de rusques de Garrouilles – si ce produit portait ce même nom en provençal – rendu à Marseille ; en attendant il semble intéressant de savoir que le coût du transport d'un quintal de ces rusques entre Fitou et La Nouvelle-Sigean était estimé à 4 sous soit environ le sixième du prix du quintal de ce produit pris à Fitou même. Bien qu'en début d'acte tous les «fabricants de rusques» de garrouilles de Fitou soient inclus dans la même liste on a vu qu'ils n'appartenaient pas tous à la même catégorie sociale ; la précision sur le prix du produit livré à La Nouvelle/Sigean ou à prendre à Fitou nous informe que la production globale n'était pas gérée par un Syndic puisque il était loisible à certains de faire acheminer leurs rusques – sous-entendu - par bateau, tandis que d'autres ne le pouvaient pas. Le fait qu'en cas de rupture de contrat les rusques soient confisquée et offertes à l'œuvre de l'église de Fitou amène à penser que le produit était payé à la livraison car sinon les contrevenants ne subiraient pas de sanction.

Les clauses additionnelles nous apprennent que la monarchie (Louis XIV) avait la faculté de faire interdire la fabrication de ce produit en invoquant l'intérêt public ou d'autres motifs. Que le Roi puisse aussi, en certaines occasions, faire interdire le commerce entre telle et telle ville est attesté par biens d'autres sources, en particulier lors de graves épidémies de peste.

Cet acte confirme aussi une constatation tirée des registres paroissiaux de Sigean et des Corbières qui montre que les habitants, tout en s'estimant sujets du Roi de France, se considéraient avant tout comme languedociens : à l'occasion des sempiternelles guerres pour l'annexion du Roussillon il est mentionné des faits imputables aux espagnols et d'autres aux français, également étrangers, souvent préjudiciables aux gens du pays. Dans ces traités, on émet l'éventualité que la peste pourrait sévir (à nouveau) dans « le présent pays » (le Languedoc) ou encore à Marseille, considérée comme faisant donc partie d'un autre pays.

La formule «la plus grande partie de ceux...» semble tirée de celle souvent employée lorsque les consuls d'une communauté assemblaient leur conseil général, constitué de la « plus grande & saine partie des habitants... », soit les conseillers matricules, parmi lesquels étaient choisis ces mêmes consuls.

Cet acte, avec son double qui suit, était en 2012 le seul document commercial relevé dans ce fonds notarial pour la période 1648 - 1668, même si certains autres évoquent fugitivement des transactions, essentiellement pour des céréales. La majorité de ces actes notariaux, outre les actes familiaux, pactes de mariages, testaments, partages, donations entre vifs, , ... sont des ventes, des échanges, des engagements, des pactes de gazaille, ou à mi-fruit. et des baux à ferme ; quelques autres évoquent des procès, à l'occasion de compromis passés par les parties, dans l'espoir de limiter les frais de justice. Il est assez surprenant de voir les

fortes sommes dépensées par de petites commutés rurales pour des procès fleuves contre leur Seigneur, voire leur Recteur.

Grâce à ce traité on voit se confirmer une facette commerciale de l'entité Sigean-La Nouvelle qui transparaît dans les registres des délibérations de Sigean, du début du XVIIe siècle. Après l'échec du creusement d'un canal partant de l'étang de ce lieu, au voisinage de la Nouvelle, et menant au cœur du bourg de Sigean, la communauté devant rembourser au primat de Narbonne, Monseigneur de Joyeuse, les fortes sommes qu'il avait «donné» à cet effet, les Consuls firent voter l'instauration d'un péage sur toutes les marchandises transitant par leur marché ; comme de fait cette mesure n'était applicable qu'avec l'aval de la Cour des aides et finances de Montpellier elle ne paraît pas avoir eu d'effet.

2^{ème} document

Fonds notarial Mialhe, an 1667 partie 2, F° 125 R°-126 R°.

«Vante des rusques barou hab/ d/feuilha»

A nouveau l'inscription au V° du contrat est plus explicite ; par ailleurs, cette pièce n'est pas de la même main que la précédente.

«Contrat de vante des rusques Garrouilhes faicte par les hab/ de ~~tre~~ feuilla et treilles à Jean Barou No^{re} de Sejean, 27^e mars 1667»

F° 125 R° : « Lan mille six cent soixante sept et le vingtseptiesme jour du mois de mars avant midi(,) dans le lieu de ~~Sejean~~-feuilla diocèze de narbonne(,) Par devant moy No^{re} et tesmoings bas nommés, ont esté de leurs personnes, anthe/ fajolle¹⁷(,) anthe/ gardies(,) jean cambou(,) guabriel crambes(,) guilhen gleizes(,) guabriel roques(,) jean houstenc¹⁸(,) raimond grisaud(,) louis conte(,) jean Paul(,) jean françois houstenc(,) laurens conte(,) jean langoustet(,) raimond Montaignes tant pour Lui que son père(,) Vincenz ? com..z ? (,) raimond bardj(,) jean baissas(,) guabriel conte(,) henry gleises(,) jean Montaignes(,) louis suzanne(,) henry blanc(,) mi/he/ (michel) gardies(,) jean catala(,) michel langoustet(,) michel pla » *là aussi un blanc mais d'une ligne 1/4* « Tous habitants dud/ lieu de feuilla ou treilles faisant la plus Grande Saine partie de ceulx qui ont acostumé de de travailler a la facture des rusques de Guarroulhe quy se font aud/ lieu, Lesquels de leur bon gred ont par cet acte fait Vante a M^r Jean barou no^{re} Royal de Sejan, Icy Présent (*en abrégé*) et acceptant(,) de toutes Les quantites de rusques de Garroulhe quils Pourront faire, soit dans les teroistr desd/ Lieux (F° 125 V°) que autres du Vezinage(,) et ce pour quatre années commençant à ce jour d' huy et finissant à la feste saint Jean baptiste de l'année mille sic cent (*en abrégé*) septante un moyennant(,) vint sept sols pour chun/ quintal desd/ rusques Rendus à la nouvelle ou Sejean à lobtion dud/ barou(,) bien seches et conditionnées aide ? Recepte,... »

¹⁷ Très ancienne famille ayant des ramifications à Leucate, Embres, Portel etc. ses membres avaient rang de notables comme toute famille ayant fourni des prêtres et des bayles, à nos communautés.

¹⁸ Voici un nom qui ne fait franchement local. Il évoque certains noms d'ancêtres rouergats tels les HUGONENC. Dominique PUNSOLA aura peut-être quelques précisions.

Suivent exactement les mêmes clauses que sur l'acte précédent avec le passage « en cas de peste soit dans le présent (*en abrégé*) Pais que/ ville De marcelhe(,) que dieu ne veuilhe... » ; les rusques vendues à d'autres acheteurs que le Sieur Barou, pendant le terme dudit contrat, seront confisquées en faveur des œuvres des églises de Feuilla et de Treilles.

« & pour ce dessus observer chacune des partyes come Les regarde & concerne ont obligé leurs biens présans et advenir Iceulx soulynie ? aux rigueurs de justice Du présent (*en abrégé*) royaume. Présans (*témoins*) le M^r Durand ANGLES¹⁹ bayle du Lac et le Sieur Jean Conte maître chirurgien de Feuilla. A part les deux notaires et les témoins la majorité des «fabricants de rusques» ont marqué.

Antoine Fajolle et Jean François Houstonq étaient consuls de Feuilla dans les années 1660..., le premier, né vers 1610 fut bayle de Feuilla. Antoine Gardies depuis le 29/09/1667 avait pris à ferme du baron de Durban, ses terres de Périllos en Roussillon. Michel et Jean Langoustet de Feuilla, avec leur mère Marthe Fajolle et leur oncle Guilhem Langoustet, depuis la St Michel 1663 et pour un terme de 6 ans avaient pris à pacte de gazaille ou « migenierie » 200 brebis du même baron de Durban. Le Laurent Comte de la liste devait être le meunier parent du témoin homonyme et Jean Cambou devait être maréchal ferrant. De façon générale les communautés de Feuilla et Treilles semblent comporter bien moins de notables que celle de Fitou ; par ailleurs Raymond Langoustet bayle de Treilles ou Pierre Amilhot 1^{er} consul ne figurent pas dans cette liste. En résumé la liste des «fabricants de rusques» de Feuilla et Treilles paraît inclure essentiellement des hommes, qui en plus d'autres occupations agricoles ou artisanales, s'adonnaient réellement à cette production ; à Fitou, certains des hommes nommés devaient aussi la pratiquer eux-mêmes, mais plusieurs habitants, non cités, devaient le faire pour quelques bourgeois et notables identifiables ; ces derniers devaient être les mêmes qui avaient la possibilité de faire transporter, par navire, ces rusques à La Nouvelle. Il faut noter que dans l'acte pour Feuilla et Treilles il n'y a qu'un prix, celui de 27 sous correspondant dans le contrat pour Fitou au prix d'un quintal de rusques amené à La Nouvelle/Sigean. Il faut en conclure que les «fabricants de rusques» de Feuilla et Treilles devaient livrer leur production à Sigean, mais peut-être par route.

L'exploitation de l'écorce des chênes kermès dans les Corbières devait correspondre à une activité secondaire et peut être saisonnière. M. Hans BARSCZUS, de Sigean, pense que cette collecte pourrait avoir été liée au travail des charbonniers, qui durant des siècles fabriquèrent du charbon de bois dans cette même région, à destination, principalement de Narbonne. On peut en effet imaginer qu'une partie au moins des branches de chêne Kermès, était enlevée du bois destiné à cette production. Un romancier contemporain, qui a fait des recherches dans les archives de Marseille, atteste que dès le Moyen Age les tanneurs des faubourgs de la cité phocéenne, utilisaient l'écorce des garouilles et la chaux pour traiter les peaux, dont une grande part était destinée à produire des parchemins.

Comment nos ancêtres s'y prenaient-ils pour prélever des quintaux d'écorce de ces garouilles, et probablement des tonnes de bois, sans causer la disparition de cet arbrisseau de

¹⁹ Membre d'une importante famille du Lac, liée aux PECH De LACLAUSE et à bien d'autres éminentes familles. Elle fournit plusieurs prêtres et bayles à nos communautés et des Maîtres de Ports à Narbonne.

nos garrigues ? Dans le cas du chêne liège, autrefois destiné essentiellement à la fabrication de bouchons, il faut attendre une dizaine d'années avant que l'écorce se soit reconstituée de façon à fournir une épaisseur satisfaisante. En quoi consistait le conditionnement des rusques de garrouilles évoqués dans ces deux traités ? A une dernière question, pourquoi expédier cette production vers la Provence et Marseille, plutôt que vers les tanneries des Corbières et des alentours, Hans BARSCZUS répondait que le prix du quintal de rusques de garrouilles devait y être bien supérieur à celui pratiqué chez nous et que, malgré le coût du transport, ça assurait à Maître BAROU un bénéfice plus substantiel. Depuis cette étude une constatation s'est imposée peu à peu : un large panel d'activités industrielles s'était développé dans la région marseillaise plutôt que dans le narbonnais. Bien sûr les savonneries, les tanneries, mais aussi des verreries, des industries textiles, métallurgiques, chimiques etc. En raison de quoi, la demande de produits comme ces rusques de garouilles ou la soude végétale tirée de la salicorne, y était suffisamment importante pour justifier une exportation à partir de Sigean-La Nouvelle. Ce commerce n'a par contre jamais atteint un tonnage comparable à celui généré par celui des céréales et plus tard du vin.

Sigean le 29/11/2012, Michel Jules RAYNAUD-SAURY

Texte remanié le 2/05/2023, puis adjonction le 7/04/2024 de l'acte suivant, fourni par Dominique Punsola.

Fonds notarial Armentier, 3E16269 an 1668 F° 10 R° à F° 10 V°

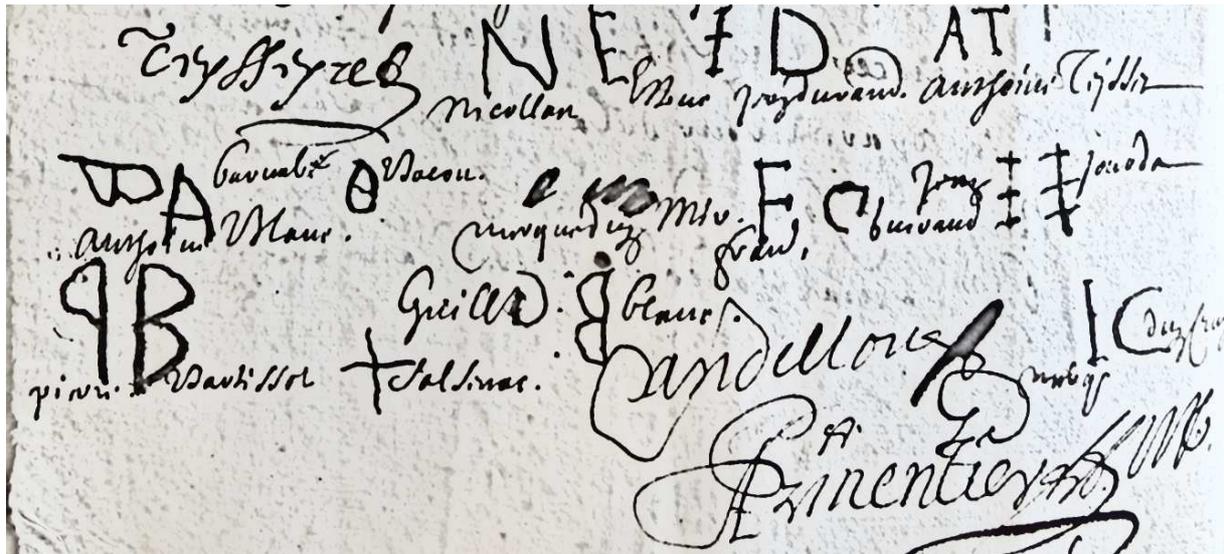
F° 10 R° : Portel /Vante de Garouilhe faite par les habitans de portel au sieur Jean Candellou de Sejean

L'an 1668 et le deuxième jour du mois de février après midi dans le lieu de Portel ... en leurs personnes :

Pierre Teisseire, pierre Bartissol, Jean Cruzel, Nicollas Estruc, Barnabé Bacou, fran(çois) Guiraud, nicollas mir, Mathieu Salsenac, Anthoine Teissset, Anthoine Blanc, Guillaume Blanc, Jean Jourda, Jean durand et Bernard Razouls tous hbttts de portel ... ont fait vante au Sr Jean Candellou presant & acceptant toute la quantité de la Rusque de garouilhe que les sus nommés feront, *chacun comme concerné Sont*, dans le terroir du présent lieu, que terroir de Taura, durant une année commencée au 16^{ème} octobre dernier (1667) pour finir à pareil jour l'année 1668, au prix ... de 28 sols le quintal (de rusque) belle & marchande, deslivré dans le maguesin (F° 10 V°) dud. portel, qu'à ces fins led. Sr Candellou charge de tenir ouvert

journallement, (durant) la susd. année. Esnsamble (de même qu')un Commis²⁰ pour faire la recepté d'icelle garouille & payemant du montant d'Icelle.

Demeure accordé que led. Sr Candellou se charge de tenir (remettre) de billets aux sus nommés pour l'entrée du terroir de Taura²¹, pendant l'année, sans pouvoir préthendre aucune diminution du prix de 28 sols par quintal, ni non plus lesd. habitans ne pouvant préthendre aucune augmentation pour quel pretexte & manière que ce soit ; Et moyennant ce toutes (les) parties – chacun comme le concerne – promettent observer tout ce Contenu ci-dessus & ni (n'y) contrevenir souz obligation de leurs biens etc.



Notez que Maître Pierre ARMENTIER – que nous sommes plusieurs à compter parmi nos ancêtres – ne fait ici qu'enregistrer cet acte concernant un négociant sigeanais et plusieurs portelais. Mais ce notaire, originaire de Saint Jean de Védas, portait ombrage à maitre Jean BAROU, le notaire sigeanais, partie-prenante dans les deux actes de 1667. Cette rivalité découlait probablement des activités auxquelles s'adonnaient les deux praticiens et distinctes de leurs charges notariales respectives. Peut-être le différend remontait-il à l'époque où Pierre ARMENTIER, occupait une charge à la Foraine des Cabanes de La Palme,

Sigean le 30/03/2024, Michel Jules RAYNAUD-SAURY

²⁰ Pour que Jean CANDELLOU, de Sigean, loue durant un an un local à Portel et y entretienne un commis, il fallait que ce commerce des écorces de chênes kermès soit assez lucratif. Comme l'atteste d'autres actes, ce produit était destiné à l'exportation, essentiellement vers Marseille. De même que le sel, ou le poisson pêché de part et d'autre de La Nouvelle et dans l'Etang ou encore la salicorne récoltée autour de celui-ci, la rusque de garouille constituait un revenu pour Sigean. Elle était embarquée sur des navires marchands, à La Nouvelle.

²¹ Tauran (c. de St André de Roquelongue) dépendait de l'abbaye de Fontfroide. Il fallait donc que Jean CANDELLOU ait acheté ces autorisations à l'abbé ou au prieur de cette communauté, à moins qu'il n'ait quelque arrangement avec le granger, qui exploitait ce domaine pour Fontfroide.